



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires d'une
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 août 1993 à la société LE MEN pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments du bétail, lieu-dit "Le Castello" à Saint-Brandan ;
- Vu la demande présentée le 9 octobre 2008 par la SA LE MEN dont le siège social est situé lieu-dit "Le Castello" à Saint-Brandan, et portant sur l'extension des installations, situées à la même adresse ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2008 ;
- Vu la consultation effectuée le 18 novembre 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les extensions projetées ne modifient pas les conditions d'exploitation du site mais ont vocation à permettre une diversification et un renforcement des productions.

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions actualisées relatives aux extensions projetées portant notamment sur les rubriques de la nomenclature des installations classées et les textes qui lui sont associés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L' article 1 de l'arrêté du 11 août 1993 est modifié et remplacé par :

"La SA LE MEN est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliment du bétail, situées lieu-dit "Le Castello" à Saint-Brandan, et comprenant les installations classées décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Valeur des paramètres justifiant le classement	Classement
Broyage, séchage, mélange, etc...de substances végétales La puissance électrique totale des matériels fixes étant supérieure à 500kw.	2260.1	La puissance électrique est égale à 3116kw.	Autorisation
Stockage de céréales, la capacité totale étant comprise entre 5000m3 et 15000m3.	2160.1.b	La capacité de stockage est égale à 13141 m3.	Déclaration
Installation de combustion, fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 Mw.	2910.A.2	La puissance thermique est égale à 2,8Mw.	Déclaration
Fabrication de produits médicamenteux,	2685		Déclaration
Installation de compression, la puissance totale étant comprise entre 50kw et 500kw.	2920.2.b	La puissance est égale à 130kw.	Déclaration

La superficie du site est égal à 5,1 hectares et concerne les parcelles cadastrales:
-section ZC n°41, 58, 60, 76, 78 et 80 de la commune de Saint-Brandan.

Les installations comprennent deux unités de fabrication, un centre d'agrèage et un bâtiment administratif.

Les deux unités de fabrication d'aliments du bétail présentent les caractéristiques suivantes:
-unité 1: capacité de stockage égale à 8161m3 et puissance électrique de 1696kw.
-unité 2: capacité de stockage égale à 4980m3 et puissance électrique de 1420kw.

La production d'aliments du bétail est de 250 000 tonnes par an".

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 2 de l'arrêté du 11 août 1993 est complété par :

"Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par les arrêtés-type 2685, 2920 sont incluses dans le présent arrêté.

Les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels du 25 juillet 1997 modifié (installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique 2910) et du 28 décembre 2007 (installation de stockage de céréales soumise à déclaration sous la rubrique 2160.1) sont applicables sous réserves de dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Modifications

Au quatrième alinéa de l'article 2.I.6.3, la mention " hydrocarbures n'excède pas 20mg/l (NFT 90203) est remplacée par " hydrocarbures n'excède pas 10mg/litre".

L'article 2.I.8.2 et l'article 2.III.40 sont supprimés.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ST-BRANDAN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA LE MEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA LE MEN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SA LE MEN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de SAINT-BRANDAN.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **23** DEC. 2008

Le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire Général
par *Maria*
Mogali SELLES
Mogali SELLES